



DIOCESE DE BAYONNE, LESCAR et OLORON

Paroisse Saint-Michel Garicoïts du Lagoin - Coarraze

Manifestation culturelle dans une église :
Convention entre le curé affectataire et l'organisateur

CONVENTION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE DANS L'EGLISE DE

ENTRE le Curé affectataire de la paroisse, d'une part

ET

M représentant (association, commune)

.....

(fonction) :

d'autre part, ci-après désigné l'organisateur,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Condition d'acceptation

La présente convention est adressée en deux exemplaires à l'organisateur. Celui-ci, après acceptation de tous les articles, renvoie les deux exemplaires paraphés et signés, dans les meilleurs délais au curé de la paroisse, qui retournera à l'organisateur un exemplaire de la convention avec sa réponse en annexe. C'est seulement après cette acceptation que l'organisateur pourra commencer sa publicité.

Article 2. Désignation de la manifestation

La manifestation a pour objet (concert, exposition, conférence) :

Elle est prévue : le àh....., et d'une durée de h.

le àh....., et d'une durée de h.

le àh....., et d'une durée de h.

De plus : les répétitions auront lieu le deh, àh.

L'installation du matériel aura lieu le deh àh.

Le nombre d'exécutants est de

Article 3. Assurance

En sa qualité d'affectataire, le curé de la paroisse veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement de la manifestation soient couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur. En effet, le curé affectataire de l'église demeure juridiquement responsable. Aussi, l'organisateur lui remet une copie de la police d'assurance accompagnée de la quittance correspondante et couvrant les risques suivants :

- responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation découlant de l'utilisation du lieu de culte,
- remboursement des dégradations éventuelles (incendie, vandalisme, vol, etc.) résultant de son utilisation, quel qu'en soit le responsable.

Cette garantie est appelée « Responsabilité civile biens confiés ». L'éventuel accord est conditionné à l'envoi de la copie de la police d'assurance et de la quittance.

Article 4. Sécurité

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements en matière de salles de spectacles : aucune issue ne sera fermée, aucun passage intérieur ne sera obstrué. Aucun déplacement de sièges, bancs ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord du curé de la paroisse. On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église.

L'organisateur certifie détenir l'autorisation de la commune, propriétaire, au regard des prescriptions de sécurité et de sûreté.

Article 5. Respect du caractère spécifique du lieu

Monsieur le curé s'engage

- à retirer les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transfèrera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Cependant, il ne retirera pas les objets signifiant que l'église est un lieu chrétien et sacré, notamment l'autel.
- à faire ce qui est en son pouvoir pour la réussite de la manifestation : conseil pour l'emplacement des artistes, éclairage, chauffage s'il y a lieu, mise à disposition de la sonorisation si nécessaire, vestiaire et toilettes si possible.

L'organisateur s'engage

- à ne pas gêner l'exercice normal du culte par les répétitions, l'exécution et les installations techniques.
- à observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église (y compris dans la sacristie et à la tribune de l'orgue) de la part des artistes et des auditeurs. Une des règles est l'interdiction

de fumer, de boire, de manger ou de se changer à l'intérieur de l'église. Un lieu de vestiaire sera convenu entre les deux parties.

- à respecter en particulier tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement les autels, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon (s'il y a un commentateur, il prendra place ailleurs), le baptistère... . L'organisateur veillera notamment à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Tout déplacement de statues se fera avec l'accord de monsieur le curé.

- à remettre en ordre les lieux dès l'issue de la manifestation.

Article 6. Conditions financières

L'occupation de l'église est consentie à titre gratuit. Toutefois, si cela convient, l'organisateur versera à la paroisse, à l'issue de la manifestation, une participation aux frais (chauffage, électricité) d'un montant de €, fixé à l'avance entre les deux parties.

Article 7. Présentation des œuvres

Il est souhaitable que l'organisateur puisse remettre aux auditeurs une brève notice de présentation des œuvres, en particulier s'il s'agit d'œuvres primitivement destinées au culte ou aux concerts spirituels. Il est bon que les auditeurs possèdent une traduction des textes chantés, ou, s'il s'agit d'un concert d'orgue, des textes des chorals exécutés. Présentation et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des œuvres.

« Les règles précédemment énoncées ne visent que les « concerts spirituels »... Cependant, pour souligner le caractère exceptionnel d'autres types de concerts acceptés dans une église, il sera souvent opportun que le curé ou un membre qualifié de la communauté chrétienne locale accueille les participants et expose les raisons qui ont conduit à l'autorisation d'une telle manifestation dans l'église même » (*Conférence des Evêques de France, 25 juillet 2007*).

Juste avant le début de la manifestation, le prêtre, ou son représentant, adressera au public un bref mot d'accueil.

Article 8. Qualité des programmes

Les responsables religieux qualifiés, en lien avec les pouvoirs publics propriétaires des lieux, ont pour responsabilité, de veiller à la bonne utilisation des églises :

- pour valoriser les concerts en n'acceptant que des programmes de qualité,

- pour contribuer à développer la culture religieuse des participants « en les ouvrant aux valeurs spirituelles présentes » dans le domaine musical.

C'est pourquoi le curé de la paroisse pourra, s'il le souhaite, consulter la délégation diocésaine à la culture (*conformément aux textes de la Conférence des Evêques de France, 25 juillet 2007*) afin d'obtenir son avis sur le programme de la manifestation.

Article 9. Information de la commune

En raison de sa compétence de pouvoir de police et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire du bâtiment, M. (Mme) le (la) maire est informé(e) de la présente demande concernant l'église de pour le

Le curé de la paroisse transmet une copie de la présente convention au maire de la commune.

Fait en deux exemplaires à

Le/...../.....

Le curé de paroisse ²,

L'organisateur ²,

Abbé Dominique NALIS

.....

² signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »